

TABLEAU COMPARATIF

| Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale | Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat |
|--|--|
| Proposition de loi visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants | Proposition de loi visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants |
| Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} |
| Au deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, <i>après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , sa vie privée ».</i> | Le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil <i>est complété par les mots : « , et notamment à sa vie privée ».</i> |
| Article 2 | Article 2 |
| I. – <i>L'article 372-1 du code civil est ainsi rétabli :</i> | Supprimé |
| « Art. 372-1. – <i>Les parents exercent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9. Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité. »</i> | |
| II (nouveau). – <i>L'avant-dernier alinéa de l'article 226-1 du code pénal est complété par les mots : « dans le respect de l'article 372-1 du code civil ».</i> | |
| Article 3 | Article 3 |
| | I (nouveau). – <i>L'article 372-2 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i> |
| | « <i>La diffusion au public de contenus relatifs à la vie privée de l'enfant fait l'objet d'un accord de chacun des parents. »</i> |
| Après le troisième alinéa de l'article 373-2-6 du code civil, <i>il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i> | II. – (Supprimé) |
| « <i>Il peut également, en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice des actes non usuels relevant du droit à l'image de l'enfant, interdire à l'un des parents de publier ou de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent. Ces mesures peuvent, s'il y a</i> | |

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale**

—

urgence, être ordonnées en référé. »

Article 4

Après le troisième alinéa de l'article 377 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant. »

**Texte de la proposition de loi
adopté en première lecture
par le Sénat**

—

Article 4

Supprimé

Article 5 (nouveau)

Au IV de l'article 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « ou d'atteinte à ces mêmes droits et libertés dès lors qu'il s'agit d'un mineur ».